

2.6.3 Participation à la procédure devant le juge aux affaires familiales en cas de (suspicion de) mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant

Rôle de sentinelle de l'État
en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

« Coresponsabilité »

Service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse

- Saisine du juge aux affaires familiales (lorsque la situation dangereuse ne peut être résolue ou écartée)
- Mise à disposition de son expertise socioéducative
- Mise en place de prestations en vue d'éliminer la source de danger
- Art. 8a et 50 du SGB VIII
- Code de procédure en matière familiale et gracieuse (FamFG)

Juge aux affaires familiales

- Définition et mise en œuvre de la procédure
- Audience et implication des personnes concernées
- Désignation légale d'un assistant de procédure pour les enfants
- Décisions visant à éliminer les sources de danger
- Art. 1666 et 1666a du Code civil
- Code de procédure en matière familiale et gracieuse (art. 162 p. ex.)

Coopération et implication des responsables légaux, des enfants et des jeunes

Le cas échéant, implication d'autres personnes et institutions (experts, p. ex).